



L E S   B O I S .   G R A N D E U R   N A T U R E .

DIRECTIVE  
SUR LA RECOMPENSE DE  
FORMATION DE LA  
COMMUNE DE  
« LES BOIS »

Bénéficiaires	<b>Art. premier</b> Tous les jeunes qui terminent leur formation bénéficient d'une récompense au terme de celle-ci s'ils sont domiciliés dans la commune.
Montant alloué	<b>Art. 2</b> Le montant octroyé s'élève à CHF 400.--.
Conditions d'octroi	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup> L'octroi d'une récompense s'effectue au terme de la formation et est conditionné à la réussite des examens finaux.</p> <p><sup>2</sup> La demande doit être formulée auprès de l'administration communale au plus tard 6 mois après la réussite de l'examen.</p> <p><sup>3</sup> Chaque personne remplissant les conditions ne peut recevoir qu'une seule récompense même si plusieurs formations sont effectuées.</p> <p><sup>4</sup> La formation doit être achevée au plus tôt à 17 ans révolus et avant 25 ans.</p> <p><sup>5</sup> Seules les formations qui ont duré au minimum deux ans donnent droit à l'indemnité.</p>
Autres contributions	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Bien que d'autres contributions soient octroyées par diverses fondations, la récompense communale est versée indépendamment d'autres aides obtenues.</p> <p><sup>2</sup> La commune se tient à disposition pour communiquer la liste des fonds de formation qui sont disponibles avant, pendant ou/et au terme de la formation.</p>
Abrogation	<b>Art. 5</b> La présente directive abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune.
Entrée en vigueur	<b>Art. 6</b> La présente directive entre en vigueur dès son approbation par son Conseil général, à la date fixée par le Conseil communal.

**Conseil général Les Bois**

Le Président :                      La Secrétaire :

U. Moser

S. Bippert